

Statistiques relatives à la durée de la procédure d'information et de consultation organisée par la C.C.T. n° 24 et la loi dite « Renault ».

La réglementation belge prévoit une centralisation, à l'échelon fédéral, des données relatives aux licenciements collectifs. Celle-ci se réalise au niveau du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale à qui doivent être notifiés, d'une part, l'annonce de l'intention de l'employeur de procéder à un licenciement collectif et, d'autre part, le projet de licenciement collectif lui-même (lien vers les formulaires).

Entre la phase de l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif et celle de la notification du projet de licenciement, intervient une procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs qui est organisée par une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail (C.C.T. n° 24) et par le chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, dit « loi Renault ». Cette procédure se déroule en quatre phases :

- 1) L'employeur présente aux représentants des travailleurs un rapport écrit dans lequel il fait part de son intention de procéder à un licenciement collectif;
- 2) L'employeur réunit les représentants des travailleurs à propos de son intention de procéder à un licenciement collectif;
- 3) Les représentants des travailleurs posent des questions à propos du licenciement collectif envisagé et formulent des arguments ou de faire des contre-propositions à ce sujet;
- 4) L'employeur examine et répond aux questions, arguments et contre-propositions formulées par les représentants des travailleurs.

Sur la base de la réglementation existante, il n'est pas interdit d'entamer la discussion relative au plan social au cours de cette procédure d'information et de consultation.

La transmission des notifications aux autorités fédérales permet de connaître précisément, sur la base des données fournies par les entreprises en restructuration elles-mêmes, le délai qui s'écoule entre l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif et la notification du projet de licenciement. L'on dispose donc de données fiables sur la durée de la procédure d'information et de consultation. Sur la base des informations recueillies, le tableau suivant peut être établi :

L'on peut constater qu'entre le 19 juin 2009 et le 28 février 2010, la durée moyenne de ce délai est de 55 jours. Plus pertinente car elle permet d'atténuer l'influence perturbatrice des cas extrêmes (cas où la durée de la procédure a été très longue ou très courte), la durée médiane du délai est ramenée à 43 jours, soit un délai tout à fait raisonnable. L'on remarque également que dans de nombreuses entreprises en restructuration, la durée de la procédure d'information et de consultation est inférieure à la durée médiane.